

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONSEIL NATIONAL DE DEONTOLOGIE MEDICALE

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS



DÉONTOLOGIE MÉDICALE

Professeur Lahouari ABED

LA DEONTOLOGIE MEDICALE

1. Définition :

Elle est donnée par l'article 1 du décret exécutif n°92-276, du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale : "La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession".

La déontologie se situe entre la morale et le droit :

- la morale dit ce qui est **BIEN** et ce qui est **MAL**
- le droit dit ce qui est **PERMIS** et ce qui est **INTERDIT**
- la déontologie dit comment **SE CONDUIRE** en toutes circonstances.

La déontologie est donc plus précise et plus nuancée que la morale ou le droit ; elle est aussi plus concrète car elle concerne une activité professionnelle ; à côté de la déontologie médicale qui intéresse les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens, il y a une déontologie professionnelle de l'avocat, de l'architecte, de l'expert-comptable, du vétérinaire, du journaliste...

La nature des responsabilités du pharmacien concernant la santé et la vie, l'originalité du contrat tacite qui lie pharmacien et malade, nombre de cas de conscience que l'on rencontre en pharmacie, rendent les **REGLES DEONTOLOGIQUES** indispensables quel que soit le cadre, le statut, la catégorie ou le secteur d'exercice de la pharmacie.

Le code de déontologie donne l'essentiel de ces règles ; mais comme la déontologie est concrète et nuancée, on y trouve mêlés :

- des principes moraux
- des principes juridiques
- des modalités d'application de ces principes
- des règles coutumières
- des recommandations

2. Historique :

Le terme de déontologie, du grec DEON et ONTOS (ce qu'il faut faire) et LOGOS (discours), a été créé il y a 200 ans par Jeremy BENTHAM, philosophe et juriste britannique .

Si le mot est récent, ce qu'il représente a des racines très anciennes ; le serment d'HIPPOCRATE, déjà influencé par les médecines mésopotamienne et égyptienne a été élaboré 400 ans avant l'ère chrétienne ; on peut le considérer comme un ensemble de règles déontologiques puisque :

- il condamne l'homicide et les pratiques criminelles
- il précise la nature des relations entre les élèves et les maîtres
- il fait allusion au secret professionnel, à la liberté de prescription et au règlement des honoraires
- il sous-entend le libre choix du médecin par le malade.

Plus près de nous, il y a 1000 ans, dans le monde arabo-musulman, les médecins, et les pharmaciens musulmans avaient une très haute idée de la noblesse de leur mission et de l'étendue de leur responsabilité, imités d'ailleurs par leurs confrères chrétiens ou juifs, comme le prouve la "prière de MAIMONIDE", un médecin juif andalou du 12ème siècle, fortement influencé par IBN HAZM et IBN ROCHD.

A partir de 1945, le législateur français a confié à des ORDRES le soin d'exercer un certain contrôle sur l'accès à certaines professions et sur leurs conditions d'exercice ; il s'agissait des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, architectes, experts-comptables, géomètres experts, vétérinaires...

Toutes ces professions présentent trois points communs :

- exigence d'une compétence sanctionnée par un titre ou un diplôme
- existence d'une nécessaire relation personnelle de confiance entre l'usager et le praticien
- activité professionnelle étroitement encadrée par une réglementation stricte.

Ces **ORDRES** avaient un modèle ancien : l'**ORDRE** (ou **BARREAU**) des avocats.

Deux points unissent ces différents ordres : le législateur considère en effet que :

- l'organisation et le contrôle de l'exercice de ces professions constitue une mission de service public, sans pour autant faire prendre en charge l'exécution de cette mission par l'Etat ;
- les professionnels sont les mieux placés pour participer à la définition de leur déontologie et pour en sanctionner l'inobservation.

C'est pourquoi un Ordre, contrairement à une administration est dirigé par des praticiens, élus par leurs pairs et investis par l'Etat de la charge de veiller à la sauvegarde d'une "moralité professionnelle" exceptionnellement exigeante.

3. La déontologie médicale en Algérie:

Après l'indépendance les Conseils de l'Ordre ont été gelés dès 1964 et dissous en 1970. Il a fallu attendre l'ordonnance n°76-79 du 23/10/1976 portant Code de la Santé publique dont le dernier titre portait justement sur la déontologie. Mais le Code de la Santé publique a été abrogé par la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la Santé. Cette loi déclare dans son article 287 que "les dispositions relatives à la déontologie seront fixées ultérieurement".

Depuis 1985, nous étions donc officiellement privés de Code de déontologie. Il a fallu attendre la loi N° 90-17 du 31/07/1990 modifiant et complétant la loi de 1985.

Cette loi de 1990 dit dans son article 9 : "le titre IX de la dite loi est désormais intitulé Déontologie médicale".

Enfin, en application de cette loi, il a fallu attendre encore 2 ans jusqu'à ce que paraisse le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant Code de déontologie

Par la suite le cours de la normalisation de notre cadre d'exercice professionnel s'est accéléré avec coup sur coup :

- l'arrêté du 28 septembre 1992 portant création, composition et attributions de la Commission nationale d'organisation des élections des Conseils régionaux de déontologie.
- l'arrêté du 13 octobre 1992 définissant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des élections des premiers Conseils régionaux et national de déontologie médicale.
- le calendrier des élections des Conseils régionaux en avril 1993 et celle du Conseil national en Mai 1993.

Ces élections ont été annulées en 1994.

De nouvelles élections ont eu lieu en 1998 et ont abouti à l'installation officielle du Conseil national de Déontologie médicale le 02 avril 1998 ; l'installation, au Palais de la Culture, a été faite par le Président du Conseil de la Nation et le Ministre de la Santé et de la Population, devant plusieurs membres du gouvernement, de nombreux invités et plusieurs centaines de médecins, pharmaciens, et chirurgiens-dentistes.

Les professions médicales peuvent légitimement être fières de ce résultat dont les éléments déterminants sont :

- la volonté des praticiens de combler ce vide juridique extrêmement préjudiciable ; cette volonté a saisi l'occasion du pluralisme politique qui s'est imposé après Octobre 1988 ;

- l'acharnement d'un groupe de professionnels décidés à sortir de l'impasse ; ils ont travaillé sans relâche ; consultant le maximum de gens, s'appuyant sur les associations professionnelles, recherchant le consensus. Cette Coordination nationale de la déontologie médicale s'est réunie régulièrement depuis Décembre 1989 à 1992, sous la présidence du Professeur Bouchouchi (dentiste) à qui il faut rendre un hommage particulier.

Les docteurs Terkmane et Merad-Boudia (médecins), ainsi que le Professeur ABED et Monsieur Bakhti (pharmaciens), étaient les éléments permanents de ces séances de travail auxquelles ont participé à tour de rôle des dizaines et des dizaines de représentants d'associations professionnelles médicales nationales, régionales, wilayales, de médecins, de pharmaciens, de chirurgiens dentistes, des secteurs privé ou public ou hospitalo-universitaire.

4. Attributions

Le rôle de l'Ordre regroupe plusieurs séries d'attributions relatives à sa double mission de service public (article 6 à 58) et de représentation de la profession :

4.1 Service public

- protection de la moralité et de la légalité professionnelles en assurant le respect des devoirs professionnels. Par exemple, l'inscription au tableau qui est une condition générale indispensable pour l'exercice professionnel permet la vérification des conditions de diplôme, de moralité, de nationalité (article 204 à 209)

- action disciplinaire : (article 3, article 220 à 222) le praticien en activité est passible de poursuites disciplinaires pour les fautes professionnelles commises ; cette action disciplinaire peut s'ajouter, le cas échéant aux éventuelles actions civile et pénale.

La faute professionnelle ou faute disciplinaire diffère de l'infraction pénale car elle n'est pas définie par un texte préexistant.

La faute professionnelle peut être :

- l'inobservation des lois et règlements régissant la profession comme par exemple l'irrégularité dans l'exécution de l'ordonnance

- l'inobservation d'une règle du code de déontologie médicale comme par exemple la sollicitation de clientèle par des procédés contraires à la dignité de la profession (article 127).

4.2 Représentation de la profession

- devant les tribunaux, notamment dans les affaires d'exercice illégal de la pharmacie;
- auprès des autorités administratives l'Ordre peut émettre des avis destinés à l'administration (article 171, article 191)
- il est représenté dans différentes commissions ministérielles et interministérielles
- auprès des organisations nationales ou internationales

4.3 Autres attributions

Elles ont un caractère interne et peuvent résulter d'une initiative de l'Ordre qui manifeste ainsi sa volonté de participer à certaines activités bénéfiques pour la profession (article 171):

- Défense de l'honneur, la dignité et l'indépendance de la profession
- Entraide

L'Ordre à vocation pour s'occuper des questions d'entraide et de solidarité professionnelle en faveur des confrères ou de leurs familles frappés par l'adversité (décès, sinistres...)

- Formation continue

L'article 15 justifie la participation de l'Ordre à toute action permettant l'entretien et le perfectionnement des connaissances des praticiens.

4.4 Originalité de l'Ordre :

Afin d'éviter toute confusion, et pour une claire définition de l'ordre, il est utile de préciser ce qu'il n'est pas.

- L'Ordre n'est pas un syndicat

Certes, comme l'ordre, le syndicat a pour objectif la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, mais :

- il n'a pas pour vocation principale la défense de l'honneur, la dignité et l'indépendance de la profession
 - il n'assure pas de mission de service public
 - il n'a pas de pouvoir disciplinaire
 - l'adhésion au syndicat est volontaire et facultative, alors que l'inscription à l'ordre est obligatoire sous peine d'exercice illégal de la profession
- il peut y avoir plusieurs syndicats pour une même profession alors que l'ordre est unique

- L'Ordre n'est pas une association

En effet une association peut avoir des activités de nature professionnelle, sociale, scientifique, religieuse, éducative, culturelle ou sportive, mais :

- elle n'assure pas de mission de service public
- elle n'a pas de pouvoir disciplinaire
- l'adhésion à l'association est facultative
- il peut y avoir une infinité d'associations, comme par exemple les sociétés scientifiques, aussi nombreuses que les spécialités médicales, alors qu'il y a un seul ordre.

- L'Ordre n'est pas une structure administrative

Bien que chargé d'une mission de service public, l'ordre n'est pas placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé publique ; il est totalement indépendant.

En contrepartie du service public qu'il assure, l'ordre devrait recevoir une aide de l'Etat : locaux, budget de fonctionnement...

- Enfin il ne faut pas confondre le Conseil de Déontologie médicale avec le Conseil National de l'Ethique des Sciences de la Santé dont la vocation se limite à l'étude des problèmes posés par l'application médicale des progrès de la recherche scientifique (prélèvement d'organe, transplantation, expérimentation sur l'homme...)

5. Conclusion

La déontologie médicale constitue un patrimoine moral solide, celui d'une profession respectant la liberté de l'individu, l'intérêt de la collectivité et par dessus tout la vie humaine. L'indépendance du pharmacien et sa conscience professionnelle en sont les traits essentiels.

Il est de l'intérêt du corps pharmaceutique, que l'Ordre des pharmaciens soit fort et respecté grâce à la participation et la solidarité des confrères du secteur public et du secteur privé qui doivent tous se réjouir de l'ouverture des inscriptions au tableau de leur Ordre.

Professeur Lahouari ABED
Président de l'Ordre des Pharmaciens